

EXEMPLE DE RAPPORT D'ENQUÊTE

[INSÉRER LE LOGO DE L'ENTREPRISE OU DE L'ORGANISATION « ABC »]

NUMÉRO DE DOSSIER :	111
DATE DU DÉPÔT DE LA PLAINTÉ :	25 juin 2021
DATE DU RAPPORT :	7 juillet 2021
POLITIQUE(S) EN CAUSE	Politique en matière de prévention du harcèlement sexuel
REMPII PAR :	A. Walden, Directeur des ressources humaines
REMIS À :	G. Cooper, Directeur général

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS, 7 juillet 2021

Contexte

Fournir des renseignements sur la nature de la plainte, y compris le nom de la ou des personnes ayant déposé la plainte et de la ou des personnes mises en cause, la date de l'incident allégué et tout autre renseignement pertinent qui permet de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la plainte.

Par exemple :

Le 16 mai 2021, Tamia Francis (la « plaignante »), une travailleuse occasionnelle de l'entrepôt faisant partie de l'équipe de nuit, a déposé une plainte pour harcèlement sexuel contre Pierre Fairbanks (le « mis en cause »), un gestionnaire de l'équipe de nuit de l'entrepôt. Le 18 mai 2021, j'ai été chargé d'enquêter sur la plainte dans le cadre de la procédure officielle de plainte prévue dans la *Politique de prévention en matière de harcèlement sexuel* d'Acme ltée.

Les trois incidents signalés dans le formulaire de plainte sont joints au présent rapport. La plaignante allègue que les trois incidents se sont produits lors des quarts de nuit du 1^{er} février, du 28 février et du 12 mars 2021. Le mis en cause était en congé pour des raisons personnelles du 18 au 30 avril 2021. La plaignante était en vacances du 1^{er} au 14 mai 2021.

La plaignante a commencé à travailler chez Acme ltée le 4 juin 2020. Le mis en cause est gestionnaire de l'équipe de nuit chez Acme ltée depuis le 8 août 2004.

Politique

Renvoyer la nature de la plainte à la *Politique de prévention en matière de harcèlement sexuel*.

Par exemple :

Il s'agit d'une plainte pour harcèlement sexuel, défini ainsi dans la politique :

Un comportement de nature sexuelle (à savoir des commentaires et des gestes) que l'on perçoit ou qui peut raisonnablement être perçu comme étant non désiré. Il peut s'agir d'une avance sexuelle faite par une personne en position de pouvoir envers un subordonné. Il peut également s'agir de représailles ou de menaces de représailles à l'encontre d'une personne qui a rejeté une avance sexuelle. Le harcèlement

sexuel est un type de discrimination sexuelle et est interdit par la loi sur les droits de la personne (*Human Rights Act*) de la Nouvelle-Écosse.

Examen des allégations et de la preuve

Résumé des allégations

- Décrire les allégations

Par exemple :

La plaignante allègue que, le 1^{er} février 2021, le mis en cause a passé sa main le long de son dos et a posé sa main sur le bas de son dos. Il lui a demandé quel âge elle avait. Elle lui a répondu qu’elle a 23 ans. Il lui a dit qu’elle était « une bien jolie jeune femme ».

La plaignante allègue que, le 28 février 2021, le mis en cause est venue la retrouver alors qu’elle était seule dans l’entrepôt en train de faire l’inventaire. Le mis en cause lui a demandé si elle avait besoin d’aide. Elle lui a répondu par la négative. La plaignante allègue que le mis en cause est resté avec elle dans l’entrepôt pendant plus d’une heure. Le mis en cause se tenait très près de la plaignante et lui posait des questions sur sa vie personnelle, par exemple si elle avait quelqu’un dans sa vie, si elle vivait seule et comment elle se rendait au travail. La plaignante affirme qu’elle s’est sentie très mal à l’aise. Le mis en cause a quitté les lieux en raison d’un appel sur la radio bidirectionnelle qui demandait son attention immédiate.

La plaignante allègue que, le 12 mars 2021, le mis en cause est venu à sa rencontre au moment où elle terminait son quart de travail. Il lui a demandé s’il pouvait l’inviter à un rendez-vous romantique. La plaignante a dit que cela la mettait mal à l’aise et lui a demandé de ne plus lui faire de telles invitations. La plaignante allègue que le mis en cause a répondu : « Eh bien, j’imagine que je suis tout de même un homme chanceux de pouvoir te regarder t’éloigner de moi ».

Résumé de la preuve

Plaignante

Par exemple :

- La plaignante a fourni son propre témoignage des événements du 1^{er} février 2021, du 28 février 2021 et du 12 mars 2021.
- Elle a également fourni des déclarations écrites.
- Selon elle, le 1^{er} février 2021, deux autres employés qui travaillaient dans le même secteur de l’entrepôt ont été témoins du comportement du mis en cause.
- La plaignante affirme que personne d’autre n’a entendu les commentaires formulés le 28 février 2021.
- La plaignante affirme qu’un autre employé se trouvait à la sortie du travail le 12 mars 2021 au même moment qu’elle, et elle croit qu’il pourrait avoir entendu les commentaires que le mis en cause lui a faits.
- La plaignante a examiné les notes que j’ai prises pendant mon entrevue avec elle et a signé pour attester de leur exactitude et de leur exhaustivité.

Mis en cause

- Le mis en cause nie avoir passé sa main le long du dos de la plaignante et avoir posé sa main sur le bas de son dos le 1^{er} février 2021.
- Il dit qu’il a pu lui donner une petite tape dans le dos d’une manière qui se voulait amicale.

- Le mis en cause admet avoir offert son aide à la plaignante dans l'entrepôt le 28 février 2021, mais seulement parce qu'elle était très lente à faire l'inventaire et ne semblait pas être en mesure d'effectuer le travail par elle-même.
- Le mis en cause nie s'être tenu près de la plaignante et lui avoir posé des questions sur sa vie personnelle. Il affirme qu'il tentait simplement de faire la conversation pendant qu'ils faisaient l'inventaire ensemble. Il croyait qu'il s'agissait de simple badinage entre collègues.
- Le mis en cause nie avoir invité la plaignante à un rendez-vous romantique le 12 mars 2021. Il dit n'avoir aucun souvenir de lui avoir posé une telle question et que, s'il l'a fait, c'était évidemment par plaisanterie.
- Il nie avoir fait le commentaire portant qu'il allait la regarder s'éloigner de lui.
- Le mis en cause confirme avoir reçu une copie de la *politique de prévention en matière de harcèlement sexuel* d'Acma Ltée et avoir suivi une formation à ce sujet le 4 janvier 2020.
- Le mis en cause a examiné les notes que j'ai prises pendant mon entrevue avec lui et a signé pour attester de leur exactitude et de leur exhaustivité.

Premier témoin

- Faire une synthèse des éléments de preuve fournis par le premier témoin. Faire la même chose pour chaque témoin suivant.

Par exemple :

- Le témoin 1 se trouvait dans l'entrepôt au moment où, selon ce que la plaignante allègue, le mis en cause a passé sa main le long de son dos et l'a posée dans le bas de son dos.
- Le témoin 1 affirme qu'il a vu cet événement se produire.
- Lui et le témoin 2 ont remarqué que la plaignante paraissait mal à l'aise.
- Le témoin 1 n'a pas entendu ce que le mis en cause disait à la plaignante.
- Par la suite, le témoin 1 en a discuté avec le témoin 2 et a appris ce que le mis en cause disait à la plaignante.
- Le témoin 1 a ensuite demandé à la plaignante si tout allait bien.
- Le témoin 1 a examiné les notes que j'ai prises pendant mon entrevue avec lui et a signé pour attester de leur exactitude et de leur exhaustivité.

Deuxième témoin

Par exemple :

- Le témoin 2 se trouvait dans l'entrepôt au moment où, selon ce que la plaignante allègue, le mis en cause a passé sa main le long de son dos et l'a posée dans le bas de son dos.
- Le témoin 2 affirme qu'il se trouvait devant la plaignante et ne pouvait pas voir ce que le mis en cause faisait avec ses mains.
- Le témoin 2 affirme avoir entendu le mis en cause demander à la plaignante quel âge elle avait et l'avoir entendu lui dire qu'elle était « une bien jolie jeune femme ».
- Par la suite, le témoin 2 en a discuté avec le témoin 1 et a appris que le mis en cause avait placé sa main sur le dos de la plaignante.
- Le témoin 2 affirme que le témoin 1 a offert de vérifier auprès de la plaignante pour voir comment elle allait.
- Le témoin 1 a examiné les notes que j'ai prises pendant mon entrevue avec lui et a signé pour attester de leur exactitude et de leur exhaustivité.

Troisième témoin :

Par exemple :

- Le témoin 3 se trouvait à la sortie du travail à la fin du quart de nuit le 12 mars 2021, en même temps que la plaignante.
- Le témoin 3 n'a pas entendu le mis en cause inviter la plaignante à un rendez-vous, mais a entendu la plaignante lui dire : « Tu me mets mal à l'aise. J'aimerais que tu arrêtes de me poser ce genre de question. »
- Le témoin 3 a entendu le mis en cause lui répondre quelque chose comme : « Eh bien, au moins je peux te regarder t'éloigner. »
- Le témoin 3 a déclaré que cela l'avait étonné parce que ce n'est pas une façon habituelle pour les gestionnaires de s'adresser aux employés.
- Le témoin 3 a examiné les notes que j'ai prises pendant mon entrevue avec lui et a signé pour attester de leur exactitude et de leur exhaustivité.

Analyse et conclusions

Les conclusions doivent être fondées sur la prépondérance des probabilités, ce qui signifie simplement de déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu. Les conclusions doivent s'appuyer sur la preuve recueillie, ainsi que sur la crédibilité de chaque personne.

Par exemple :

Mes conclusions sont les suivantes :

1. Comme l'allègue la plaignante, le 1^{er} février 2021, le mis en cause a passé sa main le long de son dos et l'a placée dans le bas de son dos. Les témoignages de la plaignante, du témoin 1 et du témoin 2 étayent cette conclusion. Le témoignage du mis en cause n'est pas crédible compte tenu des autres éléments de preuve recueillis.
2. Le 1^{er} février, le mis en cause a demandé son âge à la plaignante et lui a dit qu'elle était « une bien jolie jeune femme ». Les témoignages de la plaignante, du témoin 1 et du témoin 2 étayent cette conclusion. Le témoignage du mis en cause n'est pas crédible compte tenu des autres éléments de preuve recueillis.
3. Le 12 mars 2021, le mis en cause a invité la plaignante à un rendez-vous romantique. Les témoignages de la plaignante et du témoin 3 étayent cette conclusion. Le témoignage du mis en cause n'est pas crédible.
4. Étant donné que le témoignage du mis en cause n'est pas crédible dans son ensemble, je penche davantage en faveur du témoignage de la plaignante en ce qui concerne les allégations du 28 février 2021 et je conclus que le mis en cause s'est tenu trop près de la plaignante et lui a posé des questions personnelles qui n'étaient pas pertinentes au regard de la tâche d'inventaire.

Le comportement du mis en cause constitue du harcèlement sexuel au sens de la politique d'Acme Itée. Le comportement du mis en cause constitue également un abus de pouvoir au sens de la politique.

Recommandations

Le comportement du mis en cause constitue une infraction grave à la *politique de prévention en matière de harcèlement sexuel* et porte atteinte à la santé et à la sécurité au travail de la plaignante et des autres employés qui ont été témoins du comportement.

Le mis en cause avait déjà reçu la formation sur la politique de prévention en matière de violence sexuelle de l'Acme ltée. Le mis en cause était en position de pouvoir par rapport à la plaignante et aux autres employés qui ont été témoins du comportement.

Ce type de comportement ne peut pas être toléré sur le lieu de travail. Acme ltée devrait envisager des mesures disciplinaires sévères en réponse à ce comportement. Je recommande de licencier le mis en cause.